



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/744  
21 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 88 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE  
L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU  
REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Mario DE LEON (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question, en même que les points 91, 98 et 103 de sa 4e à sa 10e séance, ainsi qu'à ses 18e, 28e, 29e et 31e séances, du 10 au 12 octobre, et les 15, 16 et 24 octobre, ainsi que les 1er, 2 et 5 novembre 1990. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un résumé des débats de la Commission (A/C.3/45/SR.4 à 10).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport mis à jour établi par M. Ahmad M. Khalifa, Rapporteur spécial, chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/45/552).
4. A la 3e séance, le 8 octobre 1990, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. A la 6e séance, la Commission a également entendu une introduction du Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (voir A/C.3/45/SR.3 et SR.6).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/45/L.4

5. A la 18e séance, le 24 octobre, le représentant de la Sierra Leone a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Etats d'Afrique, un projet de résolution (A/C.3/45/L.4) intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud".

6. A la même séance, le représentant de la Sierra Leone a révisé oralement le projet de résolution en modifiant comme suit les deux dernières lignes du paragraphe 12 du dispositif : "pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'apartheid".

7. A sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, par 106 voix contre 9. avec 22 abstentions (voir par. 9). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de l'anzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne), de l'Islande (au nom également du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède), du Canada, du Japon et de la Turquie ont expliqué leur vote (voir A/C.3/45/SR.28).

### III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

9. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986 et 43/92 du 8 décembre 1988,

1. Sait gré au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 1/;

2. Remercie tous les gouvernements et organisations qui ont communiqué des éléments d'information au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1990 2/, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

---

1/ A/45/552, précédemment publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Demande à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;

b) De diffuser le rapport mis à jour et de lui donner une publicité aussi large que possible;

5. Demande également à tous les gouvernements et organisations de maintenir les sanctions imposées à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-16/1 en date du 14 décembre 1989;

6. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-troisième session, et la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. Prie le Secrétaire général, conformément à sa résolution 43/92, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis particulièrement importants;

8. Prie également le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. Prie en outre le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud et de leur demander de communiquer au Rapporteur spécial tous éléments d'information et observations qu'ils souhaiteraient présenter sur la question;

10. Demande au Secrétaire général de se mettre en rapport avec le Gouvernement sud-africain afin que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud en mission spéciale à l'occasion de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. Invite le Secrétaire général à continuer d'assurer au rapport mis à jour du Rapporteur spécial la plus large diffusion possible et à le faire paraître comme publication des Nations Unies;

12. Décide d'examiner à sa quarante-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'apartheid;

13. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport mis à jour à sa quarante-septième session.

-----